

Division des personnels (DIPER)

Mont de Marsan, le 08 janvier 2021

Chef de division : Philippe CASTETS  
Affaire suivie par : Laure Chrétien-Pierron  
Tél : 05 58 05 66 79  
Mél : [medical1d-diper40@ac-bordeaux.fr](mailto:medical1d-diper40@ac-bordeaux.fr)

L'Inspecteur d'académie  
Directeur académique des services  
de l'Education nationale des Landes

5, avenue Antoine Dufau  
BP 389  
40 012 Mont de Marsan cedex

à

Mesdames et Messieurs les enseignants du premier degré

s/c Mesdames les Inspectrices  
et Messieurs les Inspecteurs de l'Éducation nationale

**Objet** : Allègement de service pour raison médicale - Année scolaire 2021-2022

**Références** : Articles R911-15 à R911-30 du Code de l'Education  
Circulaire n° 2007-106 du 9 mai 2007

**Annexes** : 1 Formulaire de demande d'allègement de service 2021-2022

La présente note a pour objet de vous présenter les modalités de mise en œuvre du dispositif d'allègement de service pour raison médicale pour l'année 2021-2022 dans l'enseignement public du 1<sup>er</sup> degré.

Les enseignants **titulaires, confrontés à une altération provisoire de leur état de santé**, peuvent solliciter un aménagement de leur poste de travail. Cet aménagement du poste de travail peut consister, notamment, en un allègement de service.

### 1) L'allègement de service

Ce dispositif exceptionnel vise à permettre de concilier l'état de santé de l'enseignant, qui continue à percevoir l'intégralité de son traitement, avec les exigences du service, notamment sa continuité, dans un souci d'adaptation du rythme et des conditions de travail.

L'allègement de service ne peut être envisagé que dans la limite du tiers des obligations réglementaires de service de l'enseignant. Il est incompatible avec le temps partiel thérapeutique et ne peut pas se cumuler avec d'autres dispositifs qui réduiraient déjà l'horaire réglementaire.

**L'allègement de service, qui correspond à un accompagnement limité dans le temps, ne peut être envisagé comme une compensation d'un handicap pérenne. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle il est attribué au titre d'une année scolaire et n'est pas reconduit de manière automatique, et s'il l'est, c'est généralement de manière dégressive. Si la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé peut être prise en compte dans certain cas, elle ne donne cependant pas droit à un accès systématique et définitif au dispositif.**

## 2) La transmission et l'examen des demandes

Les demandes écrites doivent être transmises sous couvert du supérieur hiérarchique :

- à la DSDEN des Landes – DIPER- Pôle affaires médicales du 1<sup>er</sup> degré,
- dès publication de la présente note et au plus tard le vendredi 5 mars 2021.

Chaque demande doit être obligatoirement accompagnée, **sous pli confidentiel, d'un certificat médical** permettant au médecin de prévention d'apprécier la demande dans toutes ses dimensions.

Les dossiers reçus hors délais ne pourront pas être étudiés.

## 3) L'avis du médecin de prévention

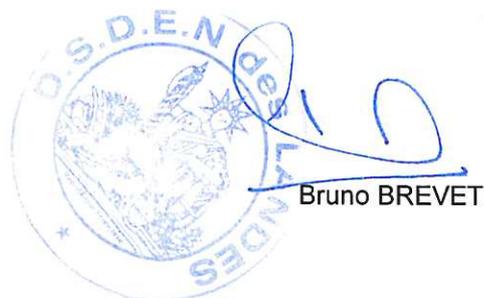
Les enseignants ne doivent pas solliciter directement le médecin de prévention.

**Le médecin de prévention et l'assistante sociale en faveur des personnels seront sollicités** par les services de la DSDEN des Landes pour déterminer les besoins au regard de la situation particulière de chacun des demandeurs.

## 4) La décision d'attribution

La décision d'attribution d'allègement de service pour la rentrée scolaire 2021-2022 sera prise en mai 2021.

Un courrier sera adressé à chaque intéressé, sous couvert de l'Inspecteur de l'Éducation nationale de circonscription, dès que les décisions seront prises.



Bruno BREVET

## DEMANDE D'ALLEGEMENT DE SERVICE ANNÉE SCOLAIRE 2021/2022

Document à transmettre entre le 11/01/2021 et le vendredi 05/03/2021 Au plus tard

**En double exemplaire, accompagné d'un certificat médical sous pli confidentiel**

A la DSDEN des Landes - DIPER – 5 Av. Antoine Dufau – BP 389- 40 012 Mont de Marsan Cedex

Cet imprimé concerne uniquement les personnels titulaires enseignants du premier degré gérés par la DSDEN des Landes.

### **Identité :**

NOM : ..... Prénom : .....

Né(e) le : ...../...../.....

Téléphone personnel : .....

Courriel : .....

Corps (Professeur des écoles/Instituteur) : .....

### **Affectation actuelle :**

Ecole/Etablissement : .....

Fonction : .....

Titulaire à titre définitif       Titulaire à titre provisoire

### **Reconnaissance qualité travailleur handicapé (RQTH) par la MDPH :**

- Non
- Demande en cours
- Oui du ..... au ..... (joindre la notification de la MDPH)

### **Périodes de congés (2019 - 2020, 2020 – 2021) :**

Congés de maladie ordinaire     Oui     Non    durée .....

Congés de longue maladie     Oui     Non    durée .....

Congés de longue durée     Oui     Non    durée .....

Temps partiel thérapeutique     Oui     Non    durée .....

**Bénéficiez-vous d'un aménagement de votre poste au titre de votre handicap (matériel adapté, etc)**

Non             Demande en cours

Oui (préciser) : .....

.....

**Modalité de service souhaitée pour 2021 – 2022 :**

Temps partiel :             Oui (préciser la quotité) : .....             Non

**Allègement de service**

**Avez-vous déjà demandé à bénéficier d'un allègement de service :**

Non             Oui : année scolaire : .....

**Si vous avez déjà obtenu un allègement de service, précisez la date et la quotité attribuée :**

Année scolaire ..... quotité .....

**Allègement de service demandé pour l'année 2021 – 2022 :**

Préciser le motif et la nature : .....

**Rappel :** L'entrée dans le dispositif d'allègement de service est uniquement médicale.  
L'agent continue à percevoir l'intégralité de son traitement.  
L'allègement porte au maximum sur le tiers des obligations réglementaires de service.

**Rappel :** L'allègement de service, qui correspond à un accompagnement limité dans le temps, ne peut être envisagé comme une compensation d'un handicap pérenne. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle il est attribué au titre d'une année scolaire et n'est pas reconduit de manière automatique, et s'il l'est, c'est généralement de manière dégressive. Si la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé peut être prise en compte dans certain cas, elle ne donne cependant pas droit à un accès systématique et définitif au dispositif.

**L'aménagement d'emploi du temps est appliqué dans la limite des nécessités de service.**

**Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements figurant sur le présent dossier et reconnais avoir pris connaissance des modalités d'attribution des allègements de service et aménagement d'emploi du temps.**

A..... Signature

le ...../...../.....